

L'ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL

• Les conditions d'attribution

Outre les conditions générales d'attribution des prestations familiales (voir n° 690, p. 87 et s.), ouvre droit à l'allocation de soutien familial tout enfant :

- orphelin d'un parent (ou des deux) ;
- ou dont la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul de ses parents (ou né de père et de mère inconnus) ;
- ou, dont depuis au moins deux mois l'un des parents (ou les deux) refuse ou se trouve hors d'état de faire face à son obligation d'entretien (par suite de chômage, etc.) ou au versement d'une pension alimentaire mise à sa charge par décision de justice. Le droit à l'allocation est, toutefois, ouvert immédiatement lorsque moins d'un an après qu'il ait repris ses paiements le parent se soustrait à nouveau à ses obligations.

A noter : s'il n'y a pas de décision de justice fixant le montant de la pension alimentaire, la 5^{ème} mensualité de l'allocation et les suivantes ne seront versées que si une procédure est engagée en vue

de fixer le montant d'une pension alimentaire. Cependant, lorsque le conjoint défaillant est hors d'état de payer une pension (s'il est insolvable, par exemple), l'allocataire est dispensé d'engager une procédure en fixation de pension et la Caisse n'engage pas de procédure de recouvrement.

Important : cette allocation n'est due que si le parent qui y a droit n'est pas remarié ou ne vit pas maritalement.

• Le montant

Il est fixé à :

- 30 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales pour l'orphelin total (ou situation assimilée), soit depuis le 1.7.1985 : 492,61 F par mois ;
- 22,50 % de la base mensuelle de calcul pour l'orphelin partiel, c'est-à-dire pour l'enfant qui n'est aidé que par un parent, soit au 1.7.1985 : 369,46 F par mois.

LE RECouvreMENT DES CREANCES ALIMENTAIRES

Si vous êtes séparé ou divorcé et que l'autre parent de votre (ou vos) enfant(s) ne vous verse pas la pension alimentaire fixée par jugement (ou seulement une partie), deux hypothèses peuvent se présenter.

• Allocation à titre d'avance sur pension

Si vous avez droit à l'allocation de soutien familial (voir ci-dessus les conditions), celle-ci est versée par la Caisse à titre d'avance sur pension, à charge pour cette dernière d'en récupérer ensuite le montant auprès de la personne qui doit la pension ; si vous recevez partiellement votre pension, la Caisse complète ce versement jusqu'à hauteur du montant de la pension, sans toutefois pouvoir verser une somme supérieure au montant de l'allocation de soutien familial auquel vous pouvez prétendre.

Pour récupérer les sommes ainsi avancées, on dit que la Caisse est « subrogée » dans vos droits ; en pratique, en vertu d'un mandat que vous lui donnez, la Caisse recouvre la totalité de la pension alimentaire, récupère le montant avancé par elle et vous reverse l'éventuel surplus.

Le débiteur de la pension alimentaire doit, en outre, acquitter des frais de gestion (7,50 % des sommes recouvrées par la Caisse) et les frais effectivement payés aux officiers ministériels et auxiliaires de justice (si les Caissés ne recourent pas à leurs services, une majoration supplémentaire de 2,50 % est appliquée).

Important : votre Caisse peut également, si vous lui en donnez mandat, engager les actions nécessaires pour obtenir pour vous-même ou vos autres enfants non bénéficiaires de l'allocation

de soutien familial, le paiement pour la même période de la prestation compensatoire, des subsides ou de la pension alimentaire. Si l'action aboutit, la Caisse vous reverse les sommes que vous l'avez chargée d'obtenir.

A noter : les personnes bénéficiant de l'ancienne allocation d'orphelin en raison du non-paiement d'une pension alimentaire fixée par jugement continuent à percevoir l'allocation de soutien familial dans l'attente de la conclusion d'une convention avec leur Caisse d'allocations familiales ; celle-ci prendra contact avec elles à cette fin, en leur adressant une notification ; les intéressés devront souscrire au nouveau régime de l'allocation de soutien familial dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

• L'aide au recouvrement

Si vous n'avez pas droit à l'allocation de soutien familial (par exemple parce que vous êtes remarié ou vivez maritalement, ...), les Caisses, sans verser d'allocations, pourront vous aider pour le recouvrement de la pension alimentaire fixée par jugement pour vos enfants mineurs, en ce qui concerne :

- les termes échus dans la limite de deux ans à compter de la demande de recouvrement ;
- et les termes à échoir.

Pour que la Caisse intervienne, il faut que la personne qui vous doit la pension se soustraisse totalement à son paiement et que vous ayez déjà intenté une action en justice restée infructueuse. Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} 12 1985.